

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-216

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2023-136Bis en date du 6 juillet 2023, relative au choix du candidat concernant la réhabilitation et l'agrandissement du Poste de la Police Municipal,

CONSIDERANT que suite à la présentation de l'avant-projet définitif, en date du 1^{er} septembre 2023, sur lequel les derniers ajustements financiers des travaux ont été validés,

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait de conclure l'avenant n°1 relatif à l'augmentation du montant des honoraires, du groupement dont le mandataire est « EC ARCHITECTES »,

D E C I D E

Article I : De signer avec le mandataire « EC ARCHITECTES » du groupement, avec « AXXION INGENIERIE », « ELITHIS SOLUTION », domicilié au 14 avenue Fernandel 13012 Marseille, l'avenant n°1 relatif à l'augmentation du montant des honoraires,

Article II : le montant global des honoraires s'élève à 39 664.76 € HT, soit 11.7% du montant des travaux estimé à 339 015.00 € HT.

Se décomposant comme suit :

- EC ARCHITECTES pour un montant de 25 426.13 € HT ;
- AXXION INGENIERIE pour un montant de 5 763.26 € HT ;
- ELITHIS SOLUTION pour un montant de 8 475.38 € HT ;

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21 septembre 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

